



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Subdivision 5

20191007-DEC-DAEN0887

Affaire suivie par : Emmanuelle UGHETTO  
Unité inter-départementale Drôme-Ardèche  
Tél. : 04 75 82 76 23  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : emmanuelle.ughetto@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2019 358 - 000 6** **portant modification de l'autorisation d'exploiter** **de la société AUTAJON SP à MONTÉLIMAR**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 autorisant la société AUTAJON SP, ZI sud de Daurelle – BP 149, 26216 MONTÉLIMAR, à l'extension de son site de fabrication de cartonnage ;

VU le courrier en date du 9 septembre 2019 et le complément du 25 novembre 2019 de la société AUTAJON SP sollicitant le bénéfice des droits acquis pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 décembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse par courrier électronique le 18 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 sont inchangées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Classement
1185-2 a)	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	371 kg	DC
1530-1	<p><i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	50 130 m <sup>3</sup>	A
1532-3	<p><i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	1100 m <sup>3</sup>	D
2445-1	<p><i>Transformation du papier, carton</i></p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1) supérieure à 20 t/j</p>	120 t/j	A
2450 – A a)	<p><i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</i></p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	567 kg/j	A
2910 – A. 2	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,86 MW	DC
2925	<p><i>Accumulateurs (ateliers de charge d').</i></p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	86,5 kW	D

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MONTELIMAR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

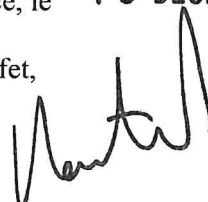
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de MONTELIMAR et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **19 DEC. 2019**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH